

Membres présents : Hélène ANSELME, Florent BENOIT, Béatrice FOL, Marc MENEGHETTI, Eric ROSAY, Audrey CHARDON, Alban MAGNIN, Agnès CUZIN, Kévin POUPARD, Michel MERMIN, Laurent CHEVALIER, Philippe DUBOUCHET & Fabian BOURDIN.

Absents, excusés : Aurélie BEAUD donne pouvoir à Béatrice FOL, Laurence NOVO-PEREZ donne pouvoir à Philippe DUBOUCHET ; Claude BARBIER, Anne EYCHENNE & Frédérique GUILLET ne donnent pas pouvoir,

1. Désignation du secrétaire de séance

Agnès CUZIN est désignée comme secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 9 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

3. Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2025

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Le budget primitif 2025 du SIPV sera soumis au vote du Comité syndicat dans les délais légaux habituels. L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant de la section de fonctionnement, il est possible de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

S'agissant de la section d'investissement, seules les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette ne sont possibles.

Toutefois, afin de faciliter d'autres dépenses d'investissement, l'assemblée délibérante peut autoriser le Président, dans la limite de 25% des nouveaux crédits ouverts en 2024.

A compter de cet exercice budgétaire et des nouveaux statuts, des restes à réaliser seront arrêtés à la date du 31/12/2025. Il s'agit donc de la dernière délibération de ce type.

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'appliquer les dispositions prévues par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2024 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025 comme suit :

Budget principal :

Chapitres	BP 2024	Montant autorisé (Maximum 25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	31 519 €	7 879 €
21 - Immobilisations corporelles	70 596 €	17 649 €
23 - Immobilisations en cours	64 831 €	16 208 €
Total	201 353 €	50 339 €

Maison de santé

Chapitres	BP 2024	Montant autorisé (Maximum 25 %)
23- Immobilisations corporelles en cours	300 €	75 €
20 -Immobilisation incorporelles	0 €	0 €
21 – Immobilisations corporelles	175 000€	43 750 €
Total	175 300 €	43 825 €

Autorise Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 25/11/2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable

Article 1 : BENEFICIAIRES

**Les agents appartenant aux cadres d'emplois des agents de la Police Municipale :
Chefs de service de Police Municipale
Agents de Police Municipale**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels (part fixe / part variable) du Maire par agent de police.

Article 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Montant plafonné

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux maximum
Police	Chef de service de Police Municipale	32%
	Agent de Police Municipale	30%

Périodicité de versement

Cette prime est versée mensuellement.

Article 3 : LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

**Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.**

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien annuel professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail ; selon les critères suivants :

COMPETENCES PROFESSIONNELLES TECHNIQUES

-
-
-
-
-

**Connaissance des savoir-faire techniques
Souci d'efficacité et de résultat
Fiabilité de la qualité de son activité
Respect des obligations statutaires
Gestion du temps**

QUALITES RELATIONNELLES

-
-
-
-

**Relation avec le public
Capacité à travailler en équipe
Positionnement à l'égard de la hiérarchie
Respect total du devoir de réserve**

CAPACITE D'ENCADREMENT, le cas échéant

-
-
-

**Animer une équipe
Accompagner les agents
Gérer les conflits**

CAPACITE d'EXPERTISE, A EXERCER DES FONCTIONS SUPERIEURES, le cas échéant

- Adaptabilité et résolution de problème
- Gestion budgétaire
- Structurer l'activité
- Animer et développer un réseau

A) Montant plafonné

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE, dans la limite des plafonds suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant max
Police	Chef de service de Police Municipale	4000 €
	Agent de Police Municipale	2500 €

Les montants plafonnés sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

B) Périodicité de versement

La part variable peut faire l'objet d'un versement mensuel ou annuel.

Article 4 : MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

A) La part fixe

Elle est par nature liée à l'exercice effectif des fonctions.

Il est toutefois prévu que cette part fonctionnelle soit maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les autorisations spéciales d'absences
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle reconnus imputables au service ;
- Les congés pour invalidité temporaire reconnus imputable au service ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;

L'agent exerçant à temps partiel (50 à 99%), se voit attribuer une IFSE proratisée en fonction de la quotité retenue, sauf pour : 90% → 32/35, et 80% → 6/7^{ème}.

L'agent placé en temps partiel thérapeutique, se voit attribuer une IFSE proratisée en fonction de la quotité de travail effective.

Cette part, est de fait, suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;

- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- En l'absence de service fait, les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet
- L'absence injustifiée
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- La Période Préparatoire au Reclassement ;

B) La part variable

La part variable de l'ISFE repose sur l'engagement professionnel de l'agent, sa manière de servir, et la réalisation d'objectifs qualitatifs/quantitatifs ; non sur l'exercice de ses fonctions.

Partant de ce principe, l'absence de l'agent, ne peut faire l'objet d'une diminution du complément indemnitaire annuel.

L'attribution de la part variable est réévaluée, après chaque entretien professionnel annuel, pour tenir compte notamment de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Ainsi, si l'indisponibilité physique de l'agent, ne lui permet pas d'être évalué, cette partie variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ne pourra lui être attribuée.

Si l'absence de l'agent ne lui a pas permis de remplir les objectifs raisonnablement fixés compte tenu de son poste et de son temps de travail habituel, la part liée aux résultats, se verra diminuée.
Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011

En cas d'exclusion temporaire de fonctions, la part variable ne saurait être maintenue puisque cette sanction est privative de toute rémunération.

Article 5 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002 60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le Comité syndical, ou l'exposé du président, après en avoir délibéré,

Instaure l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement,

Abroge les délibérations antérieures traitants de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)

Inscrit au budget 2025 les crédits correspondants

Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus

Autorise l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 janvier 2025

5. Débat d'orientations budgétaires 2025

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le débat d'orientations budgétaires constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets.

Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et au département en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT).

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse du budget et du budget annexe Maison de Santé, nommé Rapport d'orientations budgétaires vous a été remise avec l'ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

Le comité syndical, ou l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2025, tant pour le Budget Général que pour le Budget Annexe Maison de santé.

6. Attribution des chèques ACOSS - KADEOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu la saisine du Comité sociale territoriale,

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le dispositif suivant :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place des chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires :

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité
- Les agents de droit privé

Article 5 : Gestion des prestations sociales (Le cas échéant)

D'adhérer au service KADEOS de la société EDENRED pour la mise en place de ces prestations et d'autoriser en conséquence l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion.

Dit que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Inscrit au budget les crédits correspondants ;

Dit que le montant (193€ en 2024) des chèques KADEOS sera :

- proratisé en fonction du temps de travail au cours de l'année
- proratisé en fonction du nombre de mois travaillés le cas échéant
- Arrondi à l'euro supérieur.

Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025

7. Maison de santé - Refinancement du contrat de prêt relais restant

Monsieur le Président rappelle au Comité que ce dernier avait décidé de recourir à l'emprunt pour construire la Maison de santé du Vuache. Pour tous les montants susceptibles d'être couverts par une subvention, il s'agissait de mettre en place un prêt relais qui a servi de portage financier jusqu'au versements desdites subventions, dont la dernière de la Région a été versée en janvier 2024.

Il convient ici de proposer à l'assemblée délibérante un avenant au contrat signé, sans mouvement de trésorerie, mais un refinancement du solde restant de 350 000€ en prêt classique comme convenu lors du DOB 2024 et voté lors du BP 2024.

Pour rappel la somme de 350 000 € correspond à la décision d'aménagement du second étage prise en 2020.

Le Comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de signer le refinancement du solde du contrat de prêt N° 00002567461 auprès du Crédit agricole des Savoie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : trois cent cinquante mille euros (350 000,00 EUR)
- Durée : 240 mois
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,7800 %
- La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 19/01/2025.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

- Taux d'intérêt annuel : 3,7800 % l'an
- Frais fiscaux : 0,00 EUR
- Frais de dossier : 700,00 EUR
- Taux effectif global : 3,80 % l'an
- Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,95 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

- Périodicité : trimestrielle
- Nombre d'échéances : 80
- Jour d'échéance retenu le : 10
- Montant des échéances :
- 79 échéance(s) de 6 254,85 EUR (capital et intérêts)
- 1 échéance(s) de 6 255,12 EUR (capital et intérêts)
- Les intérêts sont payables à terme échu.
- Remboursement anticipé : total ou partiel autorisé à tout moment, sans frais ni pénalités
- Commission pour frais de dossier : 700 €

Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt relais décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit agricole des Savoie,

L'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

8. Achat foncière Maison de Santé

Vu l'acte de propriété annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération DCM20231214-03 de la Commune de Valleiry en date du 14/12/2023, télétransmise en Préfecture le 15/12/2022 et annexée à la présente ;

Monsieur le président expose que face aux déficits de stationnement constatés depuis l'ouverture de la maison de santé et à l'occasion des travaux d'aménagement de voirie, de l'entrée de ville Est réalisée par la commune de Valleiry, de nouveaux stationnements ont été réalisés sur la rue de l'Acquit pour compléter l'offre de parking.

Il propose que cet espace d'une superficie de 430 m², soit acheté par le SIPV moyennant le coût des travaux et frais de géomètre engagés pour le bornage joint en annexe réalisé par le cabinet Canel.

S'agissant du foncier appartenant au domaine public, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorise sous certaines conditions et par dérogation au principe d'inaliénabilité, les sessions amiables et les échanges d'immeubles du domaine public entre personnes publiques sans déplacement préalable.

Ces dispositions rendent ainsi possible la transaction évoquée ci-dessus, sans formalité supplémentaires.

Un titre de recette sera émis lorsque le montant définitif sera déterminé à la production du DGD de l'opération d'aménagement de l'Entrée Est.

Le montant total estimatif de cette transaction s'élève à 35.973,05 € HT, soit 43.167,66 € TTC et se décompose de la manière suivante :

Désignation	Stationnements SIPV
01 - Travaux préparatoires	1 840,00 €
02 - Terrassements / voirie	11 957,50 €
03 - Eaux pluviales	4 493,75 €
05 - Bordures	4 012,50 €
06 - Revêtements et structures de chaussée	9 340,00 €
07 - Signalisations / Equipements	687,50 €
Montant total H.T. des travaux VRD :	32 331,25 €
Frais géomètre et annexes	3 641,80 €
Montant total H.T. :	35 973,05 €
T.V.A 20,0 % :	7 194,61 €
Montant total T.T.C	43 167,66 €

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise M. le Président à signer un acte soit administratif soit notarié, d'achat dans les conditions écrites ci-dessus, ainsi tout autre document nécessaire à la régularisation foncière du ténement sur lequel est bâtie la Maison de Santé dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;

Précise que les frais d'actes liés à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur ;

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du Syndicat.

9. Convention d'intervention des services techniques de la commune de Valleiry

Monsieur le Président rappelle que la maison de santé est gérée par le SIPV, située sur la commune de Valleiry. Le syndicat ne dispose pas d'agents en interne pour assurer l'entretien dit « technique » du bâtiment. Le SIPV sollicite l'intervention des services techniques de la commune de Valleiry.

Les services techniques de la commune de Valleiry interviendront pour assurer :

- Le déneigement des abords du bâtiments (en cas d'empêchement de l'entreprise en charge de cette mission),
- L'arrosage et l'entretien des espaces verts (débranchage, tonte soufflage) - (en cas d'empêchement de l'entreprise en charge de cette mission),
- Des interventions diverses (petits travaux intérieurs, décoration ...),

Les dépenses engendrées par les interventions au sein de la maison de santé et qui sont supportées directement par la commune de Valleiry seront remboursées annuellement par le SIPV. La commune de Valleiry adressera avant le 31 décembre de chaque année un état retraçant l'ensemble des interventions effectuées par les services techniques de la commune de Valleiry à destination de la maison de santé.

Ces dépenses comprendront :

- Les charges de personnel à raison de 25 € de l'heure,
- Les fournitures dont les montants correspondront aux prix coutants (factures à l'appui).

Le Comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération

Autorise Monsieur le Président ou l'un des Vice-présidents à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La séance est levée par Monsieur le Président à 22h30

Les comptes rendus du Comité syndical, des commissions de la CCG, du conseil municipal de Vulbens et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune www.vulbens.fr (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG www.cc-genevois.fr.

La secrétaire de séance
Agnès CUZIN

Le Président
Florent BENOIT

